

LA PRÉVENTION D'INFRACTIONS COMMISES PAR NÉGLIGENCE CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE

Rapport présenté au IV^e Congrès International de Défense Sociale, à Milan (2-6.4.1956)¹

par le Professeur Hans-Heinrich JESCHECK,

*Directeur de l'Institut de droit pénal étranger et international de l'Université de Fribourg en Brisgau,
membre du comité de la Société internationale de Défense sociale*

INTRODUCTION

Les législateurs des siècles passés ont attaché une valeur particulière aux dispositions du droit pénal destinées à protéger le patrimoine. Ceci était compréhensible à l'époque du libéralisme intégral où *richesse* semblait signifier *pouvoir* et *bonheur*². D'autres éléments jouaient néanmoins aussi un rôle dans cette appréciation. Le travail autrefois était artisanal, la production par là-même limitée et chère. Les produits par contre étaient de beaucoup plus grande valeur que ceux qui sont fabriqués en série aujourd'hui. Mais, depuis lors, la mécanisation de l'industrie, d'une part, qui permit de jeter sur le marché une abondance et une variété de biens que personne n'aurait même imaginés il y a 25 ans, des guerres, d'autre part, beaucoup plus dévastatrices que celles du passé et qui ont appris aux gens à savoir perdre leurs biens, ont fait que l'appréciation de la valeur des biens matériels s'est modifiée par rapport à celle de la vie et de la santé.

Par ailleurs l'augmentation et l'accélération du trafic ont multiplié les risques d'accidents, comme aussi la mécanisation du travail industriel. L'essor matériel de notre civilisa-

tion fut payé par une diminution de la sécurité¹.

Le droit visant à protéger la personne contre les blessures commises par négligence ne peut être uniquement répressif. Le danger auquel il y a lieu de faire face est trop grand pour qu'il soit possible de s'en remettre simplement à l'effet préventif qui est lié à une poursuite pénale rigoureuse².

En Allemagne, le droit préventif est essentiellement un droit de police qui ne figure d'ailleurs pas dans un code unique, mais dont les règles sont disséminées dans les domaines les plus différents du droit³. Nous nous bornerons ici à présenter les principes juridiques et à les illustrer de quelques exemples.

I. LES FORMES ESSENTIELLES DU DROIT CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA SANTÉ

Le législateur utilise certaines formes juridiques qui se retrouvent dans tous les domaines du droit et qui représentent, dans une

¹ Cet article est un condensé du rapport.

² Il est significatif que dans le code pénal allemand, la tentative de dommage à la propriété soit réprimée par le paragraphe 303 al. 2 alors qu'on peut chercher en vain une disposition analogue pour la tentative d'atteinte à l'intégrité corporelle.

¹ Dans la République fédérale allemande, depuis 1953, il y eut chaque année plus d'hommes tués dans des accidents de circulation qu'il n'est tombé de soldats allemands pendant l'année de guerre de 1939; simultanément, dans un pays qui en 1949 était encore profondément détruit et saigné par la guerre, la production industrielle a, en peu d'années, largement dépassé celle de 1938.

² Considérons combien est actuel le problème que s'est posé le IV^e Congrès International de Défense Sociale.

³ Mesures de précaution contre le feu, concernant des laboratoires atomiques, l'activité des chemins de fer, la navigation maritime et aérienne, la législation sur les denrées alimentaires ou les maladies contagieuses.

certaine mesure, la partie générale du droit préventif.

1. Prévenir le danger : tâche générale de la police.

Il appartient à la police de prévenir les dangers pour que soient assurés l'ordre et la sécurité publique¹. Il ne peut toutefois s'agir que de la prévention de dangers imminents. Sur la base du § 14 PVG, la police ne peut intervenir que lorsqu'il est sinon certain, du moins très vraisemblable que sans son intervention, le trouble se réalisera. Elle ne peut entreprendre la lutte contre des symptômes de dangers qui se réaliseront dans un lointain avenir peut-être. Des lois spéciales peuvent en revanche autoriser cette intervention.

2. Délits commis par négligence.

Le droit pénal se limitait primitivement à la poursuite répressive des délits (homicide par négligence § 222 StGB², lésions corporelles par négligence, § 230 StGB). A côté de la négligence, l'infraction est caractérisée par le seul résultat. Ce sont donc des dispositions très générales dont le champ d'application est illimité³.

3. Droit policier préventif.

L'accroissement des sources de dangers pour la vie et la santé doit conduire à une augmentation des prérogatives de la police, dans le

cadre du § 14 PVG. Actuellement, elle ne peut agir sur cette base que contre des dangers isolés alors qu'il faudrait intervenir d'une façon générale et méthodique dans toutes les situations où le progrès social provoque un surcroît de dangers.

4. Prescriptions pénales.

Le droit pénal s'est lui aussi développé. Afin de les rendre plus efficaces, on a pourvu de sanctions pénales un grand nombre de prescriptions. Il s'agit d'actes interdits en raison de leur caractère dangereux et punis sans qu'il faille dans chaque cas particulier prouver l'existence d'un danger concret¹.

La prescription la plus importante concerne l'ivresse au volant (§ 315a ch. 3 StGB). Elle fait remarquer un changement d'orientation caractéristique. Ce n'est plus la réalité des blessures — du résultat — qui apparaît au législateur comme la marque distinctive de l'infraction. On passe de l'illicéité fondée sur le résultat au caractère illicite de l'acte.

Il convient d'indiquer encore le retrait du permis de conduire et l'interdiction d'exercer la profession, mesures de sécurité qui, néanmoins, empiètent sur notre domaine.

Envisageons maintenant séparément la prévention des accidents de circulation et celle des accidents du travail.

II. PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE CIRCULATION

Dans la République fédérale allemande, le nombre des accidents de circulation est proportionnellement plus grand qu'à l'étranger et la courbe continue à croître². Les raisons de cette douloureuse constatation sont certai-

¹ La disposition essentielle de la loi sur l'administration de la police prussienne de 1931 (Preussisches Polizei-Verwaltungsgesetz - P.V.G.), qui, dans toute l'Allemagne, vaut soit comme disposition de droit positif, soit comme règle de droit coutumier, déclare :

« Dans le cadre des lois applicables, les autorités de police ont à prendre les mesures nécessaires pour préserver la communauté ou le particulier des dangers menaçant l'ordre ou la sécurité publique, et ce, d'après un jugement conforme à leurs devoirs. »

² StGB = Strafgesetzbuch (Code pénal allemand).

³ En 1951, en Allemagne, le nombre des délits de lésions corporelles par négligence est en très forte augmentation ; c'est le deuxième délit le plus fréquemment commis (33 619 condamnations contre 22 254 en 1950). Le nombre des homicides par négligence a également augmenté (1673 condamnations en 1951 contre 1172 en 1950). Ces chiffres effrayants correspondent à un accroissement à peu près égal des accidents de circulation.

¹ Ex. : Allumer des feux d'artifice sans autorisation 367 ch. 8 StGB, entreprendre sans autorisation une activité industrielle soumise à une autorisation préalable 147 al. 1 ch. 1 StGB.

² De 1951 à 1954, le nombre des accidents de circulation a passé de 312 000 à 366 000, à 446 000 puis à 494 000 en 1954 ; le nombre des personnes tuées dans des accidents de circulation passa de 7300 en 1952 à 11 700 en 1954.

nement à rechercher dans l'accroissement du nombre des véhicules¹ et dans l'insuffisance du réseau routier, en particulier pour le trafic local, mais aussi et surtout dans l'attitude des conducteurs chez qui on retrouve comme partout cet héritage de la guerre : manque d'égards, égoïsme, absence de cœur.

« L'abondance de la jurisprudence relative au délit de fuite et à l'ivresse au volant fait particulièrement honte au sein d'un peuple autrefois caractérisé par sa discipline ». (Müller, Droit de circulation routière, 18^e éd. Berlin 1954 - Préface).

Nous n'envisagerons pas ici les mesures de caractère fiscal au moyen desquelles on a cherché tout à la fois à limiter le trafic à grande distance et à aider le financement de la construction et de l'entretien des routes. Signalons à ce sujet que les dommages causés à leur surface sont essentiellement dus à leur emploi excessif par les camions lourds. Depuis 1945, d'ailleurs, il n'y eut pas de meilleure affaire en Allemagne que l'exploitation d'une entreprise de transports.

La loi fondamentale concernant le trafic routier est la loi sur la circulation de 1952 qui a absorbé l'ancienne loi sur les automobiles de 1909.

Tous les véhicules doivent posséder un permis de circulation et tous les conducteurs un permis de conduire qui est délivré après un examen théorique et pratique. La validité du permis de conduire est illimitée, il n'a pas besoin d'être renouvelé. Toutefois, la police a le droit de le retirer lorsque son titulaire se montre incapable de conduire un véhicule (ne pas confondre avec le retrait prononcé par le juge dont nous parlerons plus loin).

Il n'est pas exigé de permis pour conduire un vélomoteur. Mais l'augmentation incessante du nombre de ces véhicules et les dangers qu'ils font courir justifieraient la modification

de cette règle et l'exigence d'un permis de conduire pour les vélomoteurs également.

À côté de prescriptions pénales relatives à des délits de mise en danger¹, la loi de circulation routière prévoit l'admonestation et l'amende prononcées par la police en cas de violations légères des prescriptions de circulation. Ce n'est pas tant le montant de l'amende (2 DM) qui rend cette mesure efficace que la publicité qui l'entoure. Le contrevenant est pris à partie en pleine rue et doit payer l'amende sur le champ. L'effet psychologique en est excellent. L'ordonnance sur la circulation routière — StVO² — contient des dispositions relatives au développement du trafic. Surveiller l'ensemble du réseau routier est tâche de la police. Les infractions à cette ordonnance — intentionnelles ou commises par négligence — sont punissables d'amendes jusqu'à 150 DM ou d'emprisonnement jusqu'à 6 semaines. Ces infractions sont des délits de mise en danger abstraits, punissables indépendamment du résultat dommageable. Seule, la disposition fondamentale du § 1, qui cherche d'une façon toute générale à englober toutes les infractions auxquelles une disposition spéciale ne s'applique pas, est un délit de mise en danger concret. Elle prévoit que chacun doit se comporter, en circulant, de telle façon que personne ne soit mis en danger, blessé, gêné ni molesté.

L'ordonnance sur l'autorisation de circuler — (StVZO)³ — contient les dispositions relatives au permis de conduire et de circulation. Elle est également pourvue d'une clause pénale générale réprimant l'ensemble des infractions à l'ordonnance.

La répression des fautes de circulation par des peines de police ne suffit cependant pas pour assurer la sécurité du trafic routier ; c'est pourquoi les éléments constitutifs des délits

¹ Le nombre des véhicules automobiles a passé de 1 800 000 en 1938 à 5 100 000 en 1955, le nombre des camions a crû dans une même proportion. C'est par eux que s'effectue une bonne partie des transports à grande distance.

¹ Conduite sans permis, abus de signaux officiels, charge excessive de camions, adjonction interdite de remorques.

² Strassenverkehrsordnung de 1937, rédaction de 1953.

³ Strassenverkehrszulassungsordnung de 1937, rédaction de 1953 modifiée le 17.11.1954.

prévus aux paragraphes 315a et 316 al. 2 ont été introduits en 1952 dans le code pénal. Il s'agit de fautes particulièrement graves, de l'ivresse au volant notamment¹. Ces délits de mise en danger intentionnelle ou par négligence sont des délits de mise en danger concrets. La présence d'un danger effectif est nécessaire.

Retrait du permis de conduire et interdiction d'exercer la profession.

La transmission au juge pénal du retrait d'un permis de conduire est une importante amélioration du droit (§ 42 m CP). Le Tribunal peut retirer à l'auteur d'un délit son permis de conduire lorsque, par son acte, il s'est montré inapte à conduire un véhicule. Le jugement fixe en même temps la durée pendant laquelle les autorités administratives ne pourront délivrer un nouveau permis. Le retrait du permis peut aussi avoir un caractère définitif. L'interdiction d'exercer la profession peut être prononcée à l'égard de ceux qui, par faute professionnelle, ont commis un crime ou un délit et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

III. PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDUSTRIELS

Suivant qu'il s'agit de la prévention de dangers qu'une industrie fait courir à la communauté, aux voisins notamment ou aux personnes qui travaillent dans cette industrie, on parle de police industrielle ou de police sociale.

La police industrielle doit protéger le public contre les émanations dangereuses ou simplement gênantes des fabriques, ateliers, laboratoires, etc., émanations survenant sous forme de bruit, fumée, suie, chaleur, etc. De plus, elle tient certaines personnes à l'écart des

professions pour lesquelles elles ne sont pas faites.

Le principe de la liberté du travail, qui, comme tel, subsiste, n'est donc pas illimité. Ce contrôle de la vie industrielle vise à protéger la population contre les dangers résultant de l'exploitation d'une industrie : influence de vapeurs nocives, de gaz, d'eaux industrielles, etc. ... Pour faciliter le contrôle de la police, il est exigé que l'ouverture d'une entreprise industrielle soit annoncée aux autorités (§ 14 GewO)¹. Pour un grand nombre d'industries, une autorisation spéciale d'exploitation est nécessaire (§ 15 et 16 GewO). Elle vise avant tout les fabriques d'explosifs, de mèches et de détonateurs, les usines à gaz, les raffineries de pétrole et les fabriques de produits chimiques de toute sorte. Les projets soumis sont examinés à plusieurs points de vue : construction, danger d'incendie, salubrité, etc.

Le § 24 GewO traite d'installations requérant une surveillance particulière en raison du danger qu'elles font courir soit au public, soit aux personnes qui y sont occupées. Ces installations doivent répondre à des exigences techniques spéciales².

Une autorisation a toujours été exigée pour exercer la profession de médecin ou de pharmacien (§ 49 GewO). Ces professions sont toutefois aujourd'hui organisées corporativement, elles ont des règles déontologiques propres et sont ainsi devenues indépendantes. Des tribunaux assurent le respect des devoirs professionnels et peuvent prononcer des peines allant du blâme à l'amende et à l'exclusion de la corporation. En revanche, l'autorisation d'exercer la profession et le retrait de cette autorisation sont restés entre les mains des autorités de l'Etat.

Le § 51 GewO prévoit enfin que l'utilisation de n'importe quelle installation indus-

¹ GewO = Gewerbeordnung.

² En cas de faute intentionnelle, emprisonnement jusqu'à 5 ans ; en cas de faute par négligence, emprisonnement jusqu'à 2 ans ou amende.

² Installations pour le stockage et le soutirage de liquides inflammables, installations électriques dans des secteurs particulièrement dangereux, etc. ...

truelle peut être interdite si elle présente des inconvénients prépondérants pour la communauté. Dans ce cas, le propriétaire doit être pleinement indemnisé. Cette règle du § 51 est au fond une règle très générale d'expropriation.

Les prescriptions de police industrielle sont munies de sanctions pénales particulières (§ 147, 148 GewO).

En ce qui concerne les règles relatives à la protection des personnes occupées dans une industrie¹, elles doivent être prises en considération dans la procédure préalable à l'octroi d'une autorisation déjà, pour déterminer si une installation doit ou non être soumise au contrôle prévu au § 24 GewO.

Le contrôle de l'application de ces dispositions appartient à des inspecteurs du travail qui ont, en tout temps, le droit d'inspecter les entreprises².

Les entrepreneurs sont responsables de la sécurité de l'activité de leurs entreprises (§ 120 GewO). Les inspecteurs du travail et les surveillants techniques des associations professionnelles se tiennent à leur disposition pour les conseiller au point de vue technique. Dans les grandes entreprises, les ouvriers prennent part, par l'intermédiaire du conseil d'entreprise, à l'élaboration des mesures de sécurité : règlement du travail dans l'usine, mesures pour la prévention des accidents du travail, etc.^{3, 4}.

Dans le domaine de la prévention des accidents, les associations professionnelles d'employeurs qui existent depuis 70 ans jouent un rôle essentiel. Elles ont été créées par la loi de 1884 sur l'assurance contre les accidents comme corporations de droit public.

¹ Cf. § 18, 24, 120 a, d, e GewO.

² En ce qui concerne les devoirs des entrepreneurs eux-mêmes, les compétences des inspecteurs, des autorités des états fédérés, du gouvernement fédéral, s'en référer au § 120 GewO.

³ Le Conseil d'entreprise doit être consulté notamment lors de l'examen d'installations de protection et lors d'enquêtes relatives à des accidents.

⁴ Voir à ce sujet les § 56 al. 1 f, 57 et 58 du BVG de 1952 BVG = Betriebsverfassungsgesetz.

Tous les employeurs d'une profession en font obligatoirement partie. Ces associations sont chargées de l'assurance contre les accidents du travail en sorte que la prévention des accidents se trouve liée à l'intérêt financier des membres d'une profession^{1, 2}.

Aux termes du § 848a RVO³, les associations professionnelles doivent publier des règlements concernant les mesures à prendre pour prévenir les accidents et le comportement des travailleurs.

Tous les entrepreneurs et ouvriers sont soumis à ces règles qui sont des règles de droit autonome. Les contraventions — des employeurs ou des ouvriers — sont punies par des amendes disciplinaires. C'est le comité de l'association professionnelle qui inflige ces amendes.

Les associations professionnelles ont l'obligation de surveiller l'application des règles de prévention des accidents. A cet effet, elles désignent des inspecteurs techniques qui ont, en tout temps, le droit de contrôler les entreprises.

En 1934, les associations professionnelles ont publié à ce sujet des règles uniformes qui pouvaient être considérées alors comme une œuvre type. Pour assurer leur adaptation au développement ultérieur de la technique, une centrale de prévention des accidents a été créée, secondée par des commissions spécialisées des associations professionnelles.

La collaboration des associations professionnelles avec les autorités est assurée de la façon suivante :

D'une part, les prescriptions de l'Etat concernant la sécurité du travail sont soumises

¹ Les 36 associations professionnelles existantes ont fourni un gros effort. Sur 1000 assurés, le nombre des accidents a régressé de 7,1 en 1913 à 3,7 en 1938 ; et le nombre des accidents mortels de 0,62 à 0,39 pendant cette même période. Après 1949, le nombre des accidents du travail a toutefois augmenté à nouveau. Il est d'une façon générale plus élevé qu'en 1938. Ceci est dû aux conditions du travail dans l'après guerre et n'enlève rien à la valeur du travail accompli par les associations professionnelles.

² Voir le § 848 RVO en ce qui concerne les premiers secours à porter aux blessés.

³ RVO = Reichsversicherungsordnung.

aux associations. D'autre part, avant d'être approuvées par le ministère du travail, les prescriptions des associations professionnelles sont soumises aux autorités chargées du contrôle du travail.

Cette collaboration de l'Etat avec les milieux professionnels intéressés a assuré la qualité du travail qui s'est effectué dans le domaine de la prévention des accidents.

CONCLUSION

L'expérience a montré la valeur des dispositions actuellement en vigueur. Une modification de l'ensemble du système n'entre donc

pas en considération. Il ne peut s'agir que d'améliorations sur des points déterminés. A cet égard, il y a lieu de faire les observations suivantes :

L'obligation d'avoir un permis de conduire devrait être étendue aux conducteurs de vélomoteurs.

L'aptitude à conduire des détenteurs de permis de conduire devrait être contrôlée à intervalles réguliers, en tout cas pour les conducteurs qui ont cessé de conduire pendant plusieurs années.

L'intérêt financier des entrepreneurs à la prévention des accidents dans les entreprises devrait être accru, notamment par des primes et des ristournes.

Une réforme en marche :

LES COMITÉS FRANÇAIS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

par Roger BÉRAUD

*Président du Comité d'assistance de Marseille
Chargé de conférences à la Faculté de Droit de l'Université*

INTRODUCTION – RAPPEL HISTORIQUE

Quoique l'idée d'aider, voire de réadapter, de reclasser les personnes sorties d'établissements pénitentiaires, grâce à l'intervention d'un comité ou d'une société de patronage, paraisse relativement ancienne¹, les Comités d'assistance aux détenus libérés dits, en pratique, comités post-pénaux, appartiennent aux créations toutes récentes et dynamiques de notre politique criminelle. C'est parmi un

ensemble de mesures appelées à réformer le système pénitentiaire français, sous l'impulsion éclairée et ferme de quelques magistrats de l'administration centrale du Ministère de la Justice que les comités sont apparus, en pleine illégalité du reste, au début de 1946.

Aux termes de la loi sur la libération conditionnelle (art. 6 de la loi du 14 août 1885), un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions auxquelles les permis de libération devaient être soumis « et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels », l'administration ayant le droit de « charger des sociétés ou institutions de patro-

¹ Sur l'échec des sociétés de patronage privées et sur la nécessité d'un recours à un service public de protection sociale, voir PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, éd. 1950, pp. 362 et 363.